

laire pour l'année, après avoir dûment protesté les commissaires et offert ses services ;

4. Que malgré le changement du personnel de la commission depuis l'engagement pris avec leur secrétaire-trésorier, les nouveaux commissaires ne pouvaient pas se soustraire à l'obligation contractée par leurs prédécesseurs.—*Rielle v. Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal*, Ouimet, J., 8 janvier 1889.

*Testamentary executor—Powers of—Arts. 918 et seq., C. C.*

*Held*:—(Affirming the decision of TASCHEBEAU, J., M. L. R., 4 S. C. 447,) that the testamentary executor has no right to hypothecate the immovables of a substitution without the consent of the institute; and the order of a judge or of the prothonotary, authorizing such hypothecation on the advice of a family council, will be set aside.—*Arbec v. Lamarre*, in Review, Johnson, Loranger, Würtele, J. J. Jan. 31, 1889.

*Railway—Loss of baggage—Measure of damages—Costs.*

*Held*:—1. That a railway company is not liable for damages caused to the owner of baggage lost or delayed on the railway, nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damages being the value of goods lost ;

2. Where baggage has been found after suit has been issued, and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery.—*Provencher v. Canadian Pacific Ry. Co.*, Würtele, J., Jan. 16, 1889.

*Donation—Possession—Preuve testimoniale—Chose d'autrui—Nullité—Confusion—Erreur.*

*Jugé*:—1. Que la possession légale de biens meubles donne au possesseur le droit de prouver par témoins son titre à la propriété des biens qu'il possède ;

2. Que la donation entrevifs de biens meubles appartenant à autrui, quoique nulle vis-à-vis du propriétaire, est bonne et valable contre le donateur, si, par la suite, ce dernier devient l'héritier du propriétaire ;

3. Que dans ce cas, le donateur ne peut faire annuler la donation pour cause d'er-

reur, les motifs de la donation restant les mêmes, et l'erreur ne tombant pas sur la substance de la chose donnée.—*Boucher v. Bousquet*, Tellier, J., 26 janvier 1889.

*Mandat—Droit des tiers—Droit du mandant.*

*Jugé*:—1. Que le mandataire qui a agi en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant qui est responsable envers eux pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites de son mandat ;

2. Que tout ce qu'un agent fait dans les limites de son mandat avec des tiers, même en son nom propre, il le fait pour son mandant, et ce dernier a le droit d'être subrogé dans ses droits contre les tiers ;

3. Que toutefois le tiers qui a contracté avec un agent personnellement, sans dénonciation du principal, a droit de se protéger jusqu'à ce qu'il soit déchargé de l'obligation contractée envers l'agent, par la subrogation du principal aux droits de l'agent.—*Wilson v. Benjamin*, Tellier, J., 29 déc. 1888.

*Séquestre—Signification du jugement—Révision par un juge—Jugement interlocutoire.*

*Jugé*:—1. Qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement nommant un séquestre soit signifié à aucune des parties dans la cause ;

2. Qu'un jugement nommant un séquestre, après que le jugement final a été rendu dans la cause, n'est pas un jugement interlocutoire pouvant être révisé par un seul juge de la Cour Supérieure.—*Howard v. Yule*, Papineau, J., 4 mai 1881.

*Louage—Obligation de garnir les lieux loués—Résiliation.*

*Jugé*:—Que sous un contrat de louage où le bail est authentique, fait pour cinq ans, le loyer payable \$25 chaque mois, le locataire n'est tenu de garnir les lieux loués que pour les termes échus et le terme à échoir.—*Lynch v. Reeves*, en révision, Papineau, Gill, Loranger, J. J., 30 janvier 1886.

*Loyer—Obligation de garnir les lieux loués—Saisie-gagerie.*

*Jugé*:—Que dans le cas d'un bail authentique pour deux années et neuf mois, payable